

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

JSFS

Avis concernant l'adhésion à la société de statistique de France

Journal de la société statistique de Paris, tome 118, n° 3 (1977), p. 187-191

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1977__118_3_187_0

© Société de statistique de Paris, 1977, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

AVIS CONCERNANT L'ADHÉSION A LA SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE FRANCE

La *Société de statistique de France* a été créée en août 1974 et déclarée le 18 septembre 1974 (*J. O.* du 3 octobre 1974). Elle a été constituée le 23 juin 1976 et ses statuts ont été déposés le 15 novembre 1976.

C'est une association, conforme aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, qui a pour objet de contribuer au développement de la recherche statistique et de l'application de la méthode statistique dans les domaines les plus variés. Elle collabore dans ce sens avec la Société de statistique de Paris et toute autre association française ayant un objet similaire avec laquelle elle aura conclu des accords à cet effet.

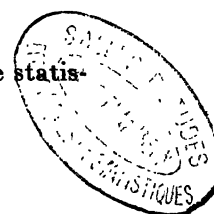
Le Conseil de la Société de statistique de France est celui de la Société de statistique de Paris.

L'article 5 de ses statuts prévoit que les membres de la Société de statistique de Paris sont membres de droit de la Société de statistique de France dès qu'ils en expriment la demande.

Les Conseils de la Société de statistique de Paris et de la Société de statistique de France dont la composition est identique, ont décidé d'inviter les membres de la Société de statistique de Paris à adhérer à la Société de statistique de France. Pour simplifier le travail du secrétaire général, il a été décidé de demander aux membres de la Société de statistique de Paris de retourner le bulletin réponse ci-joint.

Il n'est pas actuellement demandé de cotisation aux membres de la Société de statistique de France déjà membres de la Société de statistique de Paris.

On trouvera ci-après les statuts de la Société de statistique de France.



SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE FRANCE

**STATUTS ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU MARDI 9 NOVEMBRE 1976**

Article 1. — La SOCIÉTÉ de STATISTIQUE de FRANCE, association conforme aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objet de contribuer au développement de la recherche statistique et de l'application de la méthode statistique dans les domaines les plus variés. Elle collabore dans ce sens avec la Société de statistique de Paris et toute autre association française ayant un objet similaire avec laquelle elle aura conclu des accords à cet effet.

Article 2. — Ses moyens d'action sont notamment l'organisation de réunions, des publications et l'attribution de prix ou récompenses.

Article 3. — Son siège est fixé à Paris, à tout endroit décidé par le Conseil d'administration. La durée de la Société est illimitée.

Article 4. — La Société se compose des catégories suivantes de membres :

1^o membres fondateurs;

2^o membres d'honneur nommés par l'Assemblée générale et choisis parmi les personnes ayant rendu d'éminents services à la Société;

3^o membres titulaires qui peuvent être des personnes physiques ou morales; chaque personne morale désigne un représentant titulaire et un suppléant.

La Société peut aussi nommer des membres correspondants; ce titre est décerné par le Conseil à des personnes ou organismes poursuivant, notamment à l'étranger, des objectifs similaires à ceux de la Société. Le nombre des membres correspondants ne peut excéder le quart du nombre total des membres de la Société.

Article 5. — Les membres de la Société de Statistique de Paris et des autres associations visées à l'article 1 sont membres de droit de la Société, dès qu'ils en expriment la demande et selon les modalités qui auront été convenues avec les associations intéressées et approuvées à la fois par les Conseils d'administration de celles-ci et le Conseil d'administration de la Société de statistique de France.

Article 6. — La qualité de membre de la Société se perd :

1^o par la démission;

2^o par la radiation prononcée par le Conseil pour motif grave; le non-paiement de la cotisation pendant trois années consécutives constitue un motif de radiation.

La décision de radiation sera notifiée, par lettre recommandée, au membre intéressé, qui pourra demander à être entendu par l'Assemblée générale qui statuera en dernier ressort.

Article 7. — Les ressources de la Société se composent :

1^o des cotisations versées par les membres. Les membres d'honneur et les membres correspondants sont exonérés de la cotisation obligatoire.

Les cotisations peuvent être rachetées selon les modalités prévues au règlement intérieur;

2^o des subventions qui peuvent lui être accordées;

3^o des revenus de ses biens;

4^o des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par la Société;

5^o de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le fonds de réserve se compose :

- 1^o des capitaux provenant du rachat des cotisations;
- 2^o des immeubles nécessaires au fonctionnement de la Société;
- 3^o des excédents de ressources dégagées sur le budget annuel.

Article 8. — Il est tenu au jour le jour une comptabilité détaillée en recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Le compte d'exploitation et le bilan sont présentés chaque année à l'Assemblée générale. Le patrimoine de la Société répond seul des engagements pris valablement en son nom.

Article 9. — La Société est administrée par un Conseil composé au minimum de 12 membres et au maximum de 18 membres.

Les membres fondateurs de la Société assistent au Conseil avec voix délibérative.

Les anciens présidents et présidents honoraires de la Société ainsi que les anciens présidents et présidents honoraires de la Société de statistique de Paris assistent au Conseil avec voix consultative.

Après adoption des nouveaux statuts, le premier Conseil de la Société de statistique de France est composé des membres du Conseil de la Société de statistique de Paris.

Article 10. — Au sein du Conseil, il est constitué un Bureau composé comme suit :

- un président;
- trois vice-présidents;
- un secrétaire général;
- un trésorier-archiviste;
- un secrétaire.

Les titres de président d'honneur ou de président honoraire peuvent être décernés par l'Assemblée générale respectivement à un ancien président ou à un ancien membre du Conseil ayant rendu des services signalés à la Société.

Article 11. — Les membres du Conseil et du Bureau sont élus par l'Assemblée générale :

- le président pour un an;
- les autres membres du Bureau et du Conseil pour trois ans.

Aucun membre n'est immédiatement rééligible dans la même fonction, à l'exception du secrétaire général, du trésorier-archiviste et du secrétaire.

Les membres du Conseil et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Ils doivent être de nationalité française et jouir de tous leurs droits civiques.

Il est procédé chaque année :

- à l'élection du président;
- au renouvellement par tiers des autres membres sortants du Bureau et du Conseil.

Article 12. — Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il autorise toute transaction nécessaire au fonctionnement de la Société.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs.

Il fixe la composition des commissions.

Il peut décider la création de sections locales en France ou à l'étranger; les modalités de constitution et de fonctionnement de ces sections sont précisées par le règlement intérieur.

Article 13. — Le président représente la Société dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs nécessaires à cet effet. Il a qualité pour ester en justice. Il ordonne les dépenses.

Il peut donner délégation pour des actes précis.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président le plus ancien.

Article 14. — Le secrétaire général convoque l'Assemblée générale et le Conseil. Il est chargé de la correspondance. Il tient le registre prévu par la loi et assure l'exécution des formalités réglementaires, notamment les formalités de déclaration et de publication. En cas d'empêchement, il est remplacé par le secrétaire.

Article 15. — Le trésorier-archiviste est chargé de la gestion du patrimoine de la Société conformément aux directives données par le Conseil. Il assure les paiements et les recettes. Il conserve les archives de la Société

Article 16. — Le secrétaire assiste le secrétaire général dans ses attributions. Il rédige les procès-verbaux des réunions.

Article 17. — Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du secrétaire général. Le Conseil peut aussi se réunir à la demande du président, ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil, chaque membre présent ne pouvant toutefois disposer de plus d'un pouvoir. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés du président et du secrétaire général.

Article 18. — La Société se réunit une fois par mois, sauf pendant les mois d'été. Elle peut se réunir conjointement avec la Société de statistique de Paris ou toute autre association visée à l'article 1.

Elle peut aussi tenir des réunions communes avec d'autres associations sur tout sujet intéressant la statistique.

Aucune communication ne peut être faite aux réunions de la Société ou aux réunions auxquelles elle participe sans l'accord préalable du président.

Article 19. — L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, soit à l'occasion d'une réunion mensuelle, soit en réunion exceptionnelle, sur convocation du secrétaire général. L'Assemblée générale peut aussi se réunir sur décision du Conseil ou à la demande écrite de vingt membres au moins, fondateurs ou titulaires, de la société.

L'Assemblée générale comprend les membres fondateurs, les membres titulaires à titre personnel et les représentants titulaires (ou à défaut les suppléants) des personnes morales. Son Bureau est celui du Conseil.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil; il doit comporter toute question inscrite à la demande écrite de vingt membres fondateurs ou titulaires de la Société.

Les convocations sont envoyées au moins dix jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Article 20. — L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil, sur la situation financière et morale de la Société. Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos et le rapport de la Commission des fonds et archives, vote le budget de l'exercice suivant. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau et du Conseil.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de la Société, chaque membre présent ne pouvant toutefois disposer de plus d'un pouvoir, qui doit être remis au président avant l'ouverture de la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des réunions. Les procès-verbaux sont signés du président et du secrétaire général.

Article 21. — L'élection des membres du Bureau et du Conseil peut s'opérer par correspondance sous double enveloppe. L'enveloppe extérieure porte seule le nom et la signature du votant. Le vote doit parvenir au siège social de la Société au plus tard la veille de la réunion.

Article 22. — L'Assemblée générale est dite « extraordinaire » lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts ou sur la dissolution de la Société. La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée doit alors se composer du quart au moins des membres, fondateurs et titulaires, présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, dans la même forme, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut cette fois valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les modifications aux statuts ou la dissolution de la Société ne peuvent être acquises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 23. — En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société. Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique.

Article 24. — Le règlement intérieur de la Société est préparé par le Conseil et adopté par l'Assemblée générale.

